



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**Service Eau, Environnement et Forêt**

**ARRETE PREFECTORAL  
portant prescriptions spécifiques à  
déclaration au titre de l'article L.214-3  
du code de l'environnement concernant la  
création d'un déversoir d'orage provisoire**

**Commune de Saint-Georges-sur-Allier**

**Dossier n° 63-2019-00209**

Préfète du Puy-de-Dôme  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des "Eaux Résiduaires Urbaines" ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et imposant le bon état écologique des masses d'eau pour 2015 ;

VU la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1331-1 à L.1331-16 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Allier-Aval approuvé le 13 novembre 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 13 juin 2019, présenté par SIVOM de l'Albaret, enregistré sous le n° 63-2019-00209 et relatif à la construction d'un déversoir d'orage provisoire ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,

- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques.

Vu le courrier en date du 19 août 2019 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

CONSIDERANT que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier en date 19 août 2019 ;

CONSIDERANT que le déclarant a émis un avis sur le projet d'arrêté dans le délai de 15 jours imparti ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu récepteur, ruisseau du "Celet", affluent du ruisseau des Assats nécessite de traiter les eaux usées pour la protection du milieu aquatique et de fixer des objectifs d'autosurveillance du déversoir d'orage plus contraignants que ceux de l'arrêté du 21 juillet 2015 sus-visé ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les communes membres du SIVOM de l'Albaret doivent réaliser des travaux d'amélioration du système de collecte et supprimer les rejets directs au milieu naturel en procédant à la reprise des inversions de branchements ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

## ARRETE

### Titre I : Objet de la déclaration

#### Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au SIVOM de l'Albaret de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

#### **la construction d'un déversoir d'orage provisoire sur la commune de Saint-Georges-sur-Allier**

#### **Caractéristiques techniques, localisation et rejet du déversoir d'orage**

- **Localisation et caractéristiques de l'ouvrage :**
  - Maître d'ouvrage : SIVOM de l'Albaret – 63800 Saint-Georges-sur-Allier
  - Localisation : Commune de Saint-Georges-sur-Allier, section ZM, parcelles n°150 et 153.
  - Coordonnées Lambert 93 : X = 720 763 m  
Y = 6 513 519 m
  - Dénomination : DO de Lignat
  - Capacité organique nominale : **54 kg DBO<sub>5</sub>/j, soit 900 EH** (équivalent-habitant)

*1 EH correspond à la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO<sub>5</sub>) de 60 grammes d'oxygène par jour (Article R.2224-6 du CGCT).*

➤ Débit moyen journalier de temps sec : 210 m<sup>3</sup>/j

➤ Débit de pointe horaire : 18 m<sup>3</sup>/h

▪ Localisation et milieu récepteur :

➤ Ruisseau du "Celet" qui rejoint plus en aval le ruisseau des "Assats".

➤ Coordonnées Lambert 93 : X = 720 720 m

Y = 6 513 580 m

Le tuyau de déversement ne doit pas faire obstacle à l'écoulement naturel des eaux, ni provoquer l'érosion du fond ou des berges et doit faciliter la diffusion des eaux usées rejetées dans les eaux réceptrices pour éviter la formation de dépôts.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.2.0.	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieure à 600 kg de DBO <sub>5</sub> (A) ; 2° Supérieure à 12 kg, mais inférieure ou égal à 600 kg de DBO <sub>5</sub> (D).	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

## **Titre II: Prescriptions techniques**

### **Article 2 : Prescriptions générales**

Le déversoir d'orage doit être conçu, réglé et entretenu de telle sorte qu'il ne permet aucun déversement dans le milieu naturel par temps sec.

Il doit être muni d'un dispositif permettant d'empêcher tout rejet d'objets flottants au milieu naturel, en cas de déversement dans les conditions habituelles de fonctionnement.

### **Article 3 : Prescriptions spécifiques**

#### **3.1 Autosurveillance**

L'exploitant du déversoir d'orage met en place un programme d'autosurveillance du rejet. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité.

L'autosurveillance du déversoir d'orage consiste à la mesure et l'enregistrement en continu des débits avec estimation de la charge polluante rejetée. Ces mesures sont réalisées durant les deux années d'exploitation du déversoir d'orage. A l'issue de ces deux ans, aucun déversement au milieu naturel ne sera toléré en raison de la nature séparative du réseau. Afin de vérifier cette clause, l'autosurveillance sera maintenue pendant deux ans. Ce délai peut être révisé après avis du service en charge de la police de l'eau.

L'exploitant doit faire réaliser le contrôle annuel des systèmes de mesure pour pouvoir assurer un niveau de fiabilité avec les termes du présent arrêté.

Les données d'autosurveillance sont communiquées mensuellement au format Sandre au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau.

### **3.2 Information des services et bilan annuel de fonctionnement**

- **Information des services**

Le service en charge de la police de l'eau est informé au moins quinze jours à l'avance avant le démarrage des travaux.

A la fin des travaux, un exemplaire du dossier de récolement est adressé par le permissionnaire au service en charge de la police de l'eau.

- **Bilan annuel de fonctionnement**

Dans le cadre de la surveillance des rejets du déversoir d'orage au milieu naturel, la collectivité communique chaque année au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau le bilan annuel de fonctionnement de son système d'assainissement déterminant l'évolution de la valeur de la charge brute de pollution organique (CBPO), afin de pouvoir vérifier avec les résultats d'autosurveillance, l'amélioration de la collecte, le transfert des effluents à la station de traitement des eaux usées, l'adéquation de la charge produite avec la capacité de l'ouvrage de traitement et la quantité d'eaux usées rejetées par le déversoir d'orage de Lignat.

#### **Article 4 : Maintenance et entretien**

Conformément aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et à son calendrier prévisionnel d'entretien, l'exploitant informe au minimum un mois à l'avance et sollicite l'accord préalable du service en charge de la police de l'eau, sur les périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations susceptibles d'avoir un impact sur le milieu naturel.

L'exploitant informe ce dernier de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux et précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période, ainsi que les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service en charge de la police de l'eau peut, si nécessaire, prescrire des mesures visant à en réduire les effets ou demander le report des opérations.

#### **Article 5 : Travaux d'urgence**

Conformément aux dispositions de l'article R.214-44 du code de l'environnement, les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentés les demandes d'autorisation ou de déclaration auxquelles ils sont soumis, à condition que le Préfet en soit immédiatement informé. Celui-ci détermine en tant que de besoin, les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le maître d'ouvrage, ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

#### **Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

#### **Article 7 : Durée de l'autorisation et arrêt d'exploitation**

La présente autorisation est prévue pour une durée de quatre ans à compter de la date de signature du présent arrêté comprenant les deux années d'exploitation du déversoir d'orage et les deux années d'autosurveillance supplémentaire.

Une fois ce délai à terme, sauf avis du service en charge de la police de l'eau, la collectivité procède à la déconnexion du déversoir d'orage de Lignat avec obturation et étanchéification de l'ouvrage de rejet.

### **Titre III : Dispositions générales**

#### **Article 8 : Modifications des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

#### **Article 9 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale est portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

L'entretien et la surveillance des installations est sous la responsabilité du SIVOM de l'Albaret. Toutefois en cas de session du réseau, l'ensemble des prestations concernant le fonctionnement et la conformité du système seront reprises à la charge du nouvel exploitant. Le changement de responsabilité doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du service police de l'eau

#### **Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents**

L'exploitant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, l'exploitant devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

L'exploitant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 11 : Accès aux installations**

Les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ont libre accès, dans les conditions fixées par l'article L.171-1 du code de l'environnement, à l'ouvrage autorisé par le présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 12 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 13 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 14 : Publication et information des tiers**

L'arrêté sera transmis à la mairie de la commune de Saint-Georges-sur-Allier où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Allier Aval.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la préfecture du PUY-DE-DOME durant une période d'au moins six mois.

### **Article 15 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant à compter de sa notification et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement à compter de son affichage à la mairie de la commune de Saint-Georges-sur-Allier.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

### **Article 16 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,  
Le président du SIVOM de l'Albaret  
Le maire de la commune de Saint-Georges-sur-Allier,  
Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont copie est adressée au :

chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 septembre 2019

Pour le directeur départemental des territoires  
et par délégation,  
La Cheffe du service eau environnement et forêt,

  
Caroline MAUDUIT.